

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

AJ

N° 2007738

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent X...
Mme Bassinte X...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boizot
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 août 2020

PCJA : 54-035-02-
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés respectivement les 7 et 19 août 2020, M. et Mme X..., agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur, Y... X..., demandent au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 7 juillet 2020 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine a affecté leur fils au collège « *Joliot-Curie* » à Bagneux (92 220) en classe de sixième au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;

2°) d'annuler avec effet rétroactif ladite décision du 7 juillet 2020 ;

3°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer leur demande de dérogation pour obtenir l'inscription de leur fils dans un collège hors de son secteur enseignant le russe en première langue vivante ;

4°) d'enjoindre à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine d'inscrire leur fils en classe de sixième au collège « *Lakanal* » ou au collège « *Marie Curie* » à Sceaux (92 330), au besoin sous astreinte.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie du fait de l'imminence de la rentrée scolaire ; en outre, la décision attaquée affecte l'état psychique de leur fils qui a un sentiment de rejet et d'inégalité, et ce alors qu'il est déjà suivi sur le plan psychologique ;

- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

. elle est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle ne fait pas mention des voies et délais de recours ;

. la motivation est illégale, dès lors qu'elle se contente de mentionner l'absence de places disponibles sans préciser si cela concerne les deux collèges demandés et sans mentionner les capacités d'accueil de ces deux établissements ;

. elle méconnait le principe d'égalité devant le service public, dès lors que la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine a pu accorder des dérogations à d'autres parents pour des motifs similaires et que leur fils remplit trois critères de dérogation puisqu'il fait état d'un parcours scolaire particulier, que son frère boursier est déjà scolarisé dans le collège demandé et que son domicile est proche de ce collège ;

. elle méconnait les stipulations des articles 18.2, 27.1 et 29.1 de la convention internationale des droits de l'enfant et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors qu'elle l'empêche de continuer l'apprentissage du russe et de trouver son équilibre scolaire, alors même que son frère a pu continuer sa scolarité en étudiant le russe en première langue vivante.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires enregistrés les 17 et 19 août 2020 le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables dès lors qu'elles tendent au prononcé d'une mesure non provisoire ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le fils des requérants est affecté dans son collège de secteur qui est plus proche de son domicile ; en outre, le fait qu'il ne puisse poursuivre l'enseignement du russe en première langue vivante ou que son frère soit scolarisé dans un autre collège, ne suffit pas à caractériser une atteinte grave et immédiate à ses intérêts ;

- l'absence de mention des voies et délais de recours ne suffit pas à entacher la décision d'illégalité ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en fait : d'une part, dès lors que les requérants ont demandé une dérogation au collège « Marie Curie » de Sceaux après la date de signature de la décision attaquée, et ce alors même que les parents d'élèves ont été informés dès le 13 février 2020 que la possibilité d'affectation hors secteur est limitée à un seul vœu dérogatoire ; d'autre part, la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine n'est pas tenue de justifier de l'absence de place disponible pour refuser la dérogation ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur de droit, dès lors que l'établissement « Lakanal » demandé a atteint sa capacité d'accueil maximale, pour ce motif aucune demande de dérogation individuelle à la sectorisation pour intégrer cet établissement n'a pu être accordée ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : d'une part, le fils des requérants ne remplit pas tous les critères qu'ils invoquent, dès lors que ces

derniers ne justifient ni n'avoir fait une demande de bourse pour leur fils, ni disposer d'un domicile situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité ; d'autre part, dès lors qu'aucune place n'est disponible pour les élèves hors secteur.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2007707, enregistrée le 6 août 2020, par laquelle M. et Mme X... demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Boizot, première conseillère, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 20 août 2020 à 11 heures.

Après avoir lu son rapport et entendu, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Courbet, greffier d'audience :

- les observations orales de Mme X...
- les observations orales de M. Charlot-Laurent pour le recteur de l'académie de Versailles.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 7 juillet 2020, la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine a refusé de faire droit à la demande de M. et Mme X... relative à l'affectation de leur fils au collège Lakanal de Sceaux dispensant des cours de russe en première langue vivant et a affecté leur fils au collège « Joliot-Curie » à Bagneux (92 220) en classe de sixième au titre de l'année scolaire 2020-2021. Par un courrier du 21 juillet 2020, M. et Mme X... ont contesté cette décision et demandé que leur fils soit affecté soit au collège Lakanal soit au collège Marie Curie situés tous les deux à Sceaux et dispensant des cours de russe en première langue vivante. Par la présente requête, M. et Mme X..., demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 7 juillet 2020 précitée.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne la suspension de la décision du 7 juillet 2020 :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Aux termes de l'article D. 211-10 du code de l'éducation : « Le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts. / Les secteurs de recrutement correspondent aux zones de desserte des collèges. Un secteur comporte un seul collège public, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 213-1 ou pour des raisons liées aux conditions géographiques. / Les districts de recrutement correspondent aux zones de desserte des lycées. Les élèves des secteurs scolaires qu'ils regroupent doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation. / Toutefois, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique ». Aux termes de l'article D. 211-11 du même code : « Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. / Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. / Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement. / Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que si le collège Joliot Curie à Bagneux correspond au collège de la zone de desserte des requérants au sens des dispositions précitées, il n'offre pas la possibilité de suivre des cours de russe. Ainsi, la décision en litige, qui a pour effet de refuser une affectation dans un des deux seuls établissements du département dispensant des cours de russe fait grief aux requérants et préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à leurs intérêts de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

4. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7° Refusent une autorisation (...) ». La décision du 7 juillet 2020, qui a pour objet et pour effet de refuser d'accorder une

dérogation aux requérants, doit être regardée comme un refus d'autorisation et doit donc être motivée en application des dispositions précitées.

5. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation, tant en droit qu'en fait est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

6. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la requête, M. et Mme X... sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la décision en litige.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. La suspension de l'exécution des décisions ainsi ordonnée implique, au regard du motif d'annulation, le réexamen de la situation de Raphael X... dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision du 7 juillet 2020 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité.

Article 2 : Il est enjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation du fils de M et Mme X... dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme X..., au recteur de l'académie de Versailles et au ministre de l'éducation nationale.

Fait à Cergy, le 21 août 2020

Le juge des référés,

signé

S. Boizot

La République mande et ordonne au ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.